

Règlement intérieur de l'école élémentaire publique Léon Lagarde

L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement ; les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la laïcité et la gratuité. Conformément à la Constitution du 4 octobre 1958, "l'organisation de l'enseignement public obligatoire gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'Etat".

TITRE I : Inscription et admission

Les enfants âgés de trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école maternelle à la rentrée scolaire.

La directrice ou le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter, d'une photocopie du livret de famille, de la photocopie des pages du carnet de santé attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. L'inscription à l'école relève de la compétence des maires. L'admission d'un élève à l'école est effectuée par la directrice ou le directeur, consignée dans le "registre des élèves inscrits" et validée dans l'application nationale "Onde".

En cas de changement d'école, la directrice ou le directeur de l'école d'accueil exige un certificat de radiation fourni par "Onde" qui émane de l'école d'origine. Lors d'une radiation, le livret scolaire est remis aux parents ou directement transmis dans l'école d'accueil par la directrice ou le directeur d'école.

Les renseignements concernant les élèves inscrits ne sont communicables qu'aux autorités hiérarchiques et au maire. Tout enfant qui a débuté sa scolarité dans une école maternelle ou élémentaire est en droit de la terminer dans cette même école. Lors de l'admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit si elles autorisent ou non la communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés, de même pour les parents non mariés, même séparés. Les parents exerçant conjointement l'autorité parentale doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. De même, lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice ou au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc.), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers .

Le droit à l'instruction dont bénéficie chaque enfant présent sur le territoire national doit être scrupuleusement respecté (Art. L122-1 du Code de l'Education). Pour l'admission à l'école est proscrite toute discrimination qui serait fondée sur des considérations ethniques, sociales, religieuses ou politiques.

La loi du 11 février 2005 pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit « ordinaire ».

Chaque école a donc vocation à accueillir les enfants relevant de son secteur de recrutement. Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés, un projet personnalisé de scolarisation (PPS) organise la scolarité de l'élève assortie de mesures d'accompagnement décidées par la CDAP. (*commissions des droits et de l'autonomie des personnes*)

Les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaires, à l'exclusion des maladies aiguës, peuvent être accueillis dans les conditions précisées par la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003. Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis au point, à la demande de la famille ou en accord avec elle et avec sa participation, par le directeur d'école, en concertation étroite avec le médecin de l'Education nationale. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire, selon les modalités définies par le projet d'accueil individualisé (PAI).

En outre, ce document précise comment, dans le cadre scolaire et en cas de périodes d'hospitalisation ou de maintien à domicile, les enseignants de l'école d'origine veilleront à assurer le suivi de la scolarité, en conformité avec les recommandations données dans la circulaire n°98-151 du 17 juillet 1998 relative à l'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période.

TITRE II : Fréquentation et obligation scolaires

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (circulaire n°2003-54 du 23 mars 2004).

En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs au directeur. S'il s'agit d'une absence prévisible, l'information devra en être donnée préalablement, avec indication des motifs. Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné. Ces absences seront justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins qui ne pourraient être donnés de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

Pour chaque élève non assidu, un dossier est constitué pour la durée de l'année scolaire. Ce dossier est distinct du dossier scolaire de l'élève et n'est pas conservé d'une année sur l'autre. Il présente le relevé des absences en mentionnant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec la famille, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus.

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'amènent pas à rétablir l'assiduité, la directrice ou le directeur d'école transmet le dossier au directeur académique afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables. En cas de persistance du défaut d'assiduité, la directrice ou le directeur réunit les membres de la communauté éducative afin de proposer aux familles une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés.

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont publiées chaque année au Bulletin Officiel de l'éducation nationale.

Horaires de l'école

Horaires conformes à la réglementation nationale

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. L'organisation de la semaine scolaire est fixée, conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D.521-12, dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent être réduits ou augmentés sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition. Les élèves peuvent, en outre, bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC) dans les conditions fixées par l'article D. 521-13. Les plages horaires des activités pédagogiques complémentaires ne peuvent être inférieures à 30 minutes et ne peuvent empiéter le temps de pause de 1h30 dévolu à la pause méridienne.

Horaires de l'école Léon Lagarde

Lundi et jeudi :

matin 9h-12h20 après-midi : 13h50- 15h30

Mercredi : 9h-12h

Mardi et vendredi : matin 9h-12h20 après-midi : 13h50- 16h00

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) seront organisées dans toutes les écoles. Elles se substituent à l'aide personnalisée, et visent soit à aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, soit à les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école. (circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013)

TITRE III : Organisation de la scolarité

III. 1 - Données générales

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève. Elle contribue à l'égalité des chances. Elle assure la continuité des apprentissages.

La scolarité, de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, est organisée en trois cycles pédagogiques pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation.

III. 2 - Déroulement de la scolarité

Progression des élèves

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative(PPRE). Ce dernier, préalablement discuté avec les parents de l'élève, précise les formes d'aides mises en oeuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire.

Procédures relatives au passage d'une classe à l'autre

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours (passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition). Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés. (Art. 4-1Décret n°90-788 du 6 septembre 1990).

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place. En tout état de cause, le redoublement doit rester exceptionnel.

Livret scolaire

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents. Dès l'école maternelle, il permet notamment d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école. À la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents. Partie intégrante du livret scolaire, le livret personnel de compétences est un outil national, attestant de la maîtrise des sept compétences du socle commun, la validation s'effectuant à trois paliers du parcours scolaire de l'élève (fin de CE1, fin de CM2 et fin de 3ème). A la fin de l'école, une attestation de validation de compétences sera remise aux familles.

III. 3 - Prise en charge des élèves en difficulté ou handicapés

Traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire

L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre des difficultés dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées. Différents dispositifs peuvent également participer à la lutte contre la difficulté :

- dispositifs « plus de maîtres que de classe » ;
- activités pédagogiques complémentaires ;
- stages de remise à niveau

Pour aider les élèves qui présentent des difficultés marquées parce qu'ils manifestent des besoins particuliers, il sera fait appel, si besoin, aux enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire

Dans le cadre de son PPS, l'élève bénéficie d'aides telles que la présence d'un auxiliaire de vie scolaire ou/et de la mise à disposition de matériel pédagogique adapté. Un aménagement de programmes ou de cursus ne peut être envisagé que lorsque le PPS de l'élève le prévoit. Dans les autres cas, l'élève handicapé se voit appliquer les mêmes règles que les autres élèves. Chaque classe de chaque école a donc vocation à scolariser un ou des élèves handicapés.

TITRE IV : L'école, espace de responsabilité partagée

IV. 1 - La concertation entre les parents et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants, dans le respect mutuel des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

Conseils d'écoles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants, dans le respect mutuel des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

Le conseil d'école, instance fondamentale de communication, d'information et de concertation, réunit l'ensemble des membres de la communauté éducative (enseignants, parents, collectivités locales, DDEN) au moins une fois par trimestre. Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école. Ils donnent leur avis sur les actions pédagogiques, les rythmes scolaires, l'utilisation des moyens, l'intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la sécurité.

Réunions des parents

Le directeur réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

Les parents, dans un objectif de réussite et d'inclusion scolaire, sont invités aux réunions des équipes éducatives, de suivi de scolarisation et de la commission départementale d'orientation pour les enseignements adaptés dans des conditions qui permettent leur participation effective.

IV. 2- Le règlement de l'école

Le règlement fixe, en plus des dispositions mentionnées ci-dessus, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité et la transparence de l'information, à faciliter les réunions, à favoriser les liaisons entre les parents et les enseignants. Il est établi par le conseil d'école dans le strict respect des dispositions du règlement scolaire départemental. Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil d'école.

IV. 3 - Distribution et affichage de documents

En respect des principes de laïcité et de neutralité, et en conformité avec les lois de la République, aucun document à caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école.

IV. 4- Usage d'Internet

Le développement de l'usage du réseau Internet doit s'accompagner de mesures permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs (circulaire n°200 4-035 du 18 février 2004). Le filtrage des informations consultées par le dispositif académique est obligatoire.

TITRE V : Vie scolaire

V. 1 - Règles de vie collective

Dispositions générales

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui seraient susceptibles de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles ou les personnes s'exprimant en leur nom, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques

La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun. La loi s'applique à l'intérieur des écoles

: Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas droit à s'opposer à un enseignement. Elles ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ou justifier un absentéisme sélectif en fonction des disciplines. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

Application du principe constitutionnel de gratuité

L'enseignement dispensé dans les écoles est gratuit. La gratuité est étendue aux matériels et fournitures à usage collectif. Les activités obligatoires sur le temps scolaire et sur le temps des activités pédagogiques complémentaires doivent obéir à ces principes et en aucun cas exclure un élève pour des raisons financières.

V. 2 - Récompenses et sanctions

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

L'exclusion temporaire d'un élève, qui ne saurait excéder trois jours consécutifs, peut être prononcée par le directeur de l'école, après consultation du conseil des maîtres et entretien avec la famille. Notification en sera donnée immédiatement par le directeur à l'inspecteur de l'Éducation nationale, au maire de la commune et à la famille.

V. 3 - Surveillance des élèves

Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la sortie de la classe, au cours des activités d'enseignement, des récréations, des activités pédagogiques complémentaires ; et au cours des transitions entre les temps d'enseignement et les activités péri-scolaires. Elle ne prend fin que lorsque le mouvement de sortie est terminé. Dès la sortie de l'école, la surveillance n'incombe plus aux enseignants. Avant l'heure d'ouverture de l'école, les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents. Lorsqu'ils empruntent les circuits spéciaux de transport, ils sont placés sous la surveillance de l'organisateur.

VI. 4- Remise des élèves aux familles

À l'issue des classes du matin et du soir et après le mouvement de sortie mentionné au paragraphe V.3 ci dessus, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants de l'école. Ils sont rendus à leur famille ou à la personne responsable sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de restauration, d'animation du péri-scolaire, de garde ou de transport organisé dans les conditions prévues par la circulaire du 6 juin 1991 modifiée par le décret n°97-178 du 18 septembre 1997.

L'enseignant de la classe doit être informé par écrit, des modalités de départ des enfants à l'issue des temps d'enseignement : référents, moyen de transport...

V. 5. Sorties scolaires

Seules les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe sont obligatoires pour les élèves.

V. 6 - Protection prévention santé

Chaque membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

TITRE VI : Utilisation des locaux et des matériels de l'école

VI. 1 - Dispositions générales

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant les périodes de fonctionnement normal de l'école. L'aménagement des locaux et des espaces réservés aux élèves, l'installation, l'entretien et la mise en conformité des matériels et des équipements mis à leur disposition, relèvent de la communauté de communes Parthenay – Gâtine.

VI. 2 - Utilisation des locaux

L'utilisation de l'ensemble des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement ou qui en constituent le prolongement. Concernant les activités péri-scolaires par exemple, l'utilisation des locaux est soumise à l'autorisation du maire et relève de sa responsabilité. Ces réunions ou activités ne doivent causer aucune gêne au bon fonctionnement du service d'enseignement.

L'accès aux locaux pendant le temps scolaire est strictement interdit à toute personne étrangère au service, en dehors des personnes dûment habilitées ou ayant reçu l'agrément du directeur.

VI. 3 – Matériel et équipements scolaires

Le choix du matériel pédagogique est de la responsabilité du directeur, en concertation avec l'équipe enseignante.

Les élèves doivent respecter le matériel de l'école. En cas de dégradation volontaire, des dédommagements pourront être demandés aux parents des enfants responsables après consultation des autorités municipales, du conseil d'école et /ou de l'Association des Parents d'Elèves, selon le matériel dégradé.

Gestion de fonds à l'école et coopérative scolaire

A priori, toutes les dépenses de fonctionnement des écoles sont prises en charge par le budget de la communauté de communes Parthenay – Gâtine.

Si certains fonds sont gérés au sein de l'école, une structure de gestion officielle est indispensable.

Dans le cas d'une association particulière à l'école, type loi 1901, l'affiliation à l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) permet également de bénéficier d'un agrément au niveau national.

Dans tous les cas, le conseil d'école sera informé des bilans financiers et d'activités.

VI. 4 – Hygiène et santé

Durée et conditions d'éviction en cas de maladie transmissibles

Les mesures de prophylaxie et d'éviction à l'égard des élèves et du personnel en milieu scolaire sont définies dans le "Guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivité d'enfants" (sur www.hcsp.fr, rubrique avis et rapports). Le médecin de l'Education nationale apporte son conseil technique et prend toute mesure utile en lien avec l'autorité sanitaire en cas de maladie transmissible dans l'école.

Autres mesures

-Il est interdit de fumer dans les locaux et espaces scolaires fréquentés par les élèves (loi n°91-32 d u 10 janvier 1991 dite loi Evin).

-Les enfants doivent venir à l'école dans un état de propreté convenable. Les parasites (poux, lentes ...) dont ils peuvent éventuellement être porteurs, doivent être traités régulièrement.

-Les enfants doivent venir à l'école dans une tenue vestimentaire convenable.

VI. 5 – Sécurité

Les consignes de sécurité ainsi que le protocole d'urgence doivent être précis, mis à jour, complétés et affichés dans chaque classe. Toute personne fréquentant l'école doit les connaître, en particulier le personnel nouvellement nommé et tous ceux qui participent à des activités extrascolaires.

Les exercices d'évacuation et de mise en sûreté (PPMS) sont obligatoires. Doivent être effectués dans l'année trois exercices évacuation -incendie et trois exercices s'inscrivant dans le cadre de la mise en sûreté (PPMS) dont un consacré au risque d'attentat-intrusion. Ces exercices sont consignés sur le registre de sécurité. Il revient aux collectivités territoriales de fournir le matériel nécessaire à la mise en sûreté des élèves. Le directeur ou la directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

VI. 6 - Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de produits, matériels ou objets dont l'introduction est prohibée (allumettes, objets en verre, couteaux, etc ...) Cette liste n'est pas limitative et les enseignants restent seuls juges du caractère dangereux de tout objet non cité ci-dessus. Il est interdit d'apporter des objets de valeur ou de l'argent (sans justification précise) à l'école. De même, tous les jouets ou costumes provenant du domicile et n'ayant aucun lien avec les projets mis en place à l'école ne sont pas autorisés. Une exception est faite pour les jeux de billes. Le personnel enseignant ne peut être tenu responsable des échanges, vols, perte et dégradation d'objets appartenant aux enfants.

Le règlement intérieur interdit également pour l'école maternelle les écharpes et les foulards non adaptés à cette tranche d'âge-là et dangereux en cour de récréation.

TITRE VII : Personnes étrangères à l'enseignement

VII. 1 - Responsabilité des activités pédagogiques

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent une répartition des élèves en plusieurs groupes et rendent impossible une surveillance unique. Le maître, qu'il prenne en charge l'un des groupes ou assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de l'obligation de surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs EPS, parents, etc.)

VII. 2 - Intervenants extérieurs

Principes généraux

La participation d'intervenants extérieurs ne peut être organisée que si elle est conforme aux programmes en vigueur et s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

L'intervention de personnes appartenant à une association n'est possible que si ladite association a préalablement été habilitée par le ministre de l'Education nationale ou le recteur, conformément aux dispositions du décret n°92-1200 du 6 novembre 1992.

L'intervention exceptionnelle d'une association non agréée peut être autorisée par le directeur ou la directrice d'école sous réserve que le projet d'intervention soit accepté par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

VII. 3 - Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

VII. 4 – Contrats aidés et assistants d'éducation

Ces personnels peuvent accompagner les élèves au cours des activités extérieures dans le respect de leur statut ou leur contrat de travail.

VII. 5 – Stagiaires

Tout stage d'observation, de pratique accompagnée ou en responsabilité doit faire l'objet d'une convention signée par le directeur académique de l'Education nationale, l'organisme de formation, le stagiaire ou son représentant légal et le directeur d'école. Le conseil d'école en sera tenu informé.

Ce présent règlement est entré en vigueur le 07 novembre 2019 jour d'adoption au conseil d'école.

Je soussigné(e) responsable légal de

déclare avoir lu et accepté le règlement intérieur de l'école Léon Lagarde.

Date et signature :